



DÉCISION DU MAIRE
prise en application
des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
code général des collectivités territoriales

Location des infrastructures sportives

Direction des Solidarités, de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports
Service des Sports
APD/DF
N° DC2026 - 012

Exemplaire ORIGINAL
Lacanau, le **27 MAI 2026**

Le MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,
VU la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2026 l'autorisant à exercer par voie de
décision les délégations prévues à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,
CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition des tennis municipaux et d'un terrain de padel par M.
Frédéric LOPEZ,
CONSIDÉRANT la décision tarifaire appliquée aux moniteurs de tennis indépendants,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De signer une convention de mise à disposition avec **M Frédéric LOPEZ, moniteur de tennis indépendant**
et la Ville de LACANAU, représentée par son Maire, **Monsieur Laurent PEYRONDET**.

Article 2

Deux courts de tennis et un terrain de padel sont mis à disposition de M Frédéric LOPEZ sur les vacances
d'été 2026 au tarif de 8€ de l'heure par court et ne peuvent pas être cumulés.

Article 3

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision
sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.



Fait à Lacanau,
Le Maire,
Laurent PEYRONDET



Le Maire (ou le Président) certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision
peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification.

Publié le :

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le : **27 MAI 2026**

27 MAI 2026